

ATTENDU QUE la région de l'Abitibi connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines et que les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Mines Richmont inc. pourra avoir un impact important sur l'économie régionale et locale;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permettra la mise en œuvre de ce projet entre autres en soulageant la contrainte financière apportée par les travaux obligatoires de sécurisation des installations de la mine Beaufor;

ATTENDU QUE le coût de cette relance est évalué à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est doté, au cours des dernières années, de mesures de soutien de l'industrie minière visant entre autres à favoriser l'exploitation d'amas minéralisés de bonne qualité;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles dispose des crédits nécessaires à la suite du dernier discours sur le budget;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ soit versée à Mines Richmont inc. pour

permettre le redémarrage de la mine Beaufor et la modernisation de l'usine Camflo, conformément aux modalités et aux principes directeurs énoncés dans le projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36610

Gouvernement du Québec

Décret 880-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001, la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Boisclair, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Bonn, en Allemagne, du 18 au 27 juillet 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de :

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement ;

— madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales ;

— monsieur Michel Lesueur, conseiller, Direction de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles ;

— madame Marie-Johanne Nadeau, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992 ;

QUE la délégation québécoise à la 6^e Conférence des Parties (2^e partie) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36611

Gouvernement du Québec

Décret 881-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.2 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 2001, une régie régionale peut proposer au

ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 126.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 24 des lois de 2001, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa de l'article 126.2 soient également applicables même si l'un des établissements exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval propose au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants : Cité de la santé de Laval, lequel est un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de plus de 50 lits et Le Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval, lequel est un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a consulté les deux établissements ;

ATTENDU QUE le ministre entend donner suite à la proposition de la régie régionale ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre et de lui permettre également de désigner, après avoir consulté les établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans ;